



LOI ASAP ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Quelles conséquences pour les associations et les particuliers ?

Le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique avait pour objectif premier de répondre aux attentes formulées lors du grand débat national, en facilitant l'accès aux services publics. Le 21 octobre 2020, les deux chambres du Parlement se sont accordées en Commission mixte paritaire¹ sur le texte final de cette loi, dite loi ASAP. Cette phase de discussion résulte du fait que le texte tel que présenté par le gouvernement en février 2020 ne comptait que 50 articles, puis a été modifié jusqu'à compter 86 articles après adoption par le Sénat. Mais surtout la loi a été gonflée jusqu'à 167 articles suite à l'examen par l'Assemblée nationale, du fait du dépôt d'un grand nombre d'amendements.

Puisque la procédure accélérée a été déclenchée par le gouvernement pour ce texte de loi, il n'y aura pas de seconde lecture par chacune des chambres du Parlement, donc le texte enregistré par la Commission mixte paritaire est final.

Or cette loi d'une particulière densité, voire illisibilité, contient des dispositions modifiant des aspects de la participation du public, et donc des associations, dans le domaine de l'environnement.

Ainsi, la loi ASAP donne aux préfets le pouvoir de **dispenser d'enquête publique, au profit d'une simple consultation électronique**, les projets relevant d'une autorisation environnementale mais ne nécessitant pas d'évaluation environnementale.

Également, un porteur de projet pourra débiter ses travaux avant même l'obtention de l'autorisation adéquate, si l'autorité administrative compétente (souvent le préfet) le permet par décision spéciale motivée. Cela signifie qu'un **projet pourra être mis en route avant que soit vérifié le respect de la réglementation environnementale**.

De plus, cette loi **réduit encore le délai** laissé aux collectivités territoriales et associations pour **demande l'organisation d'une concertation préalable au sujet d'un projet ou programme qui les concerne**. Ainsi, ce délai passe de quatre mois à seulement **deux mois**. En outre, si le préfet a l'obligation d'en informer les régions, départements et communes concernées par le projet, **cette information est notamment facultative envers les associations**.

La participation du public est également revue dans le domaine des unités touristiques nouvelles (UTN)² puisque **l'évaluation environnementale n'y est plus systématique**, « seules la création ou l'extension d'UTN structurantes y seront soumises obligatoirement »³.

Cette série de « simplifications » concerne donc l'ensemble du droit de l'environnement et par ricochet, le régime de l'eau. En sus des modifications énoncées ci-dessus, la loi ASAP rend la Cour administrative

¹ Commission composée de sept députés et sept sénateurs pouvant être réunie à l'initiative du Premier ministre, ou depuis 2008 à celle des présidents des deux assemblées conjointement pour les propositions de lois, en cas de désaccord persistant entre les assemblées sur un projet ou une proposition de loi (définition site web du Sénat).

² Il s'agit de « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » selon l'article L122-16 du Code de l'urbanisme. Les UTN structurantes doivent être planifiées par le Schéma de cohésion territoriale (Scot).

³ De Montecler M.-C., Adoption définitive de la loi ASAP devenue fourre-tout, *Dalloz actualité*, 30/10/2020.



d'appel juridiction compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours contre les projets d'ouvrages de prélèvement d'eau à usage d'irrigation et les infrastructures associées, **supprimant ainsi un échelon juridictionnel.**

Cette loi facilite également le développement de l'éolien en mer ; mais pour que la transition soit accélérée, la solution retenue est de **lancer les procédures de mise en concurrence avant la fin du débat public ou de la concertation préalable.** De plus, tout comme pour les contentieux relatifs aux ouvrages d'irrigation, l'échelon juridictionnel contre ces projets a été relevé. Ainsi, le **Conseil d'État devient compétent en premier et dernier ressort** pour connaître des recours contre l'éolien en mer. Or les actions devant cette juridiction nécessitent l'intervention d'un avocat qui ait spécifiquement le droit de plaider devant le Conseil d'État, et qui est souvent hors de bourse pour les associations.

Enfin, un allègement de la réglementation concernant les travaux de prévention des inondations (compétence intercommunale de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) a été adopté. Ainsi, en cas de danger grave et immédiat, non défini, ces ouvrages (pouvant avoir des impacts sur la ressource en eau) **seraient construits sans formalité administrative, si ce n'est l'information du préfet.** Ici, les associations ou particuliers, non informés, **ne peuvent pas faire valoir leur droit de participer** « à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement »⁴, tel que consacré par la Charte de l'environnement.

L'ensemble de ces nouveautés est considéré comme portant un **nouveau coup au droit de l'environnement**, particulièrement dans son **volet de participation du public**, par de nombreuses associations de protection de l'environnement. C'est aussi une préoccupation pour des députés qui dénoncent « outre les cavaliers législatifs, l'absence d'avis du Conseil d'État et d'étude d'impact pour les quarante articles ajoutés au fil des débats parlementaires par le gouvernement »⁵, mais aussi les simplifications du code de l'environnement concernant les installations industrielles. Ainsi, 78 députés ont déposé un recours auprès du Conseil constitutionnel vendredi 30 octobre.

⁴ Charte de l'environnement, 2005, art. 7.

⁵ Sophie de Ravinel (Le Figaro), « Loi Asap : la gauche a déposé un recours au Conseil constitutionnel », 03/11/2020.